

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUISE NOLET

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53363

Gouvernement du Québec

Décret 187-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT les décrets numéros 45-2008 du 31 janvier 2008, 366-2008 du 16 avril 2008, 698-2008 du 25 juin 2008 et 215-2009 du 12 mars 2009

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 45-2008 du 31 janvier 2008, 366-2008 du 16 avril 2008, 698-2008 du 25 juin 2008 et 215-2009 du 12 mars 2009, le gouvernement a nommé des membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, pour des régions déterminées par ces décrets;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 184-2010 du 10 mars 2010, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la libération conditionnelle;

ATTENDU QUE ce règlement a notamment pour objet de diminuer à huit le nombre de régions et qu'il y a lieu de modifier les décrets numéros 45-2008 du 31 janvier 2008, 366-2008 du 16 avril 2008, 698-2008 du 25 juin 2008 et 215-2009 du 12 mars 2009 afin de respecter les nouvelles régions déterminées par ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les décrets numéros 45-2008 du 31 janvier 2008, 366-2008 du 16 avril 2008, 698-2008 du 25 juin 2008 et 215-2009 du 12 mars 2009, soient modifiés par le remplacement, partout où elles se trouvent :

1^o des régions : « RÉGION DE L'ESTRIE » et « RÉGION DE LA MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC » par la région « RÉGION MAURICIE-ESTRIE-CENTRE-DU-QUÉBEC »;

2^o des régions : « RÉGION DE MONTRÉAL ET LAVAL », « RÉGION DE MONTRÉAL ET DE LAVAL », « RÉGION DES LAURENTIDES-LANAUDIÈRE » et « RÉGION DE LA MONTÉRÉGIE » par la région « RÉGION DE MONTRÉAL-LAVAL-LANAUDIÈRE-LAURENTIDES-MONTÉRÉGIE »;

QUE le présent décret prenne effet à la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la libération conditionnelle édicté par le décret numéro 184-2010 du 10 mars 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53364

Gouvernement du Québec

Décret 188-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT la nomination de dix membres et la désignation du président du Comité pour l'harmonisation des systèmes et des normes

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 63 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1), un comité multidisciplinaire est constitué et le gouvernement, après consultation du Bureau de normalisation du Québec, fait appel à des personnes possédant une expertise relative au domaine des technologies de l'information et provenant du milieu des affaires, de l'industrie des technologies de l'information et de la recherche scientifique et technique, des secteurs public, parapublic et municipal ainsi qu'à des personnes provenant des ordres professionnels;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que le comité est présidé par un représentant du Bureau de normalisation du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que les personnes faisant partie du comité ne sont pas rémunérées, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'elles ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Jean Rousseau, ingénieur, directeur adjoint du Bureau de normalisation du Québec (BNQ), Centre de recherche industrielle du Québec, soit nommé membre et président du Comité pour l'harmonisation des systèmes et des normes pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité pour l'harmonisation des systèmes et des normes pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Claude Charpentier, directeur général, Notarius–technologies et systèmes d'information notariale inc.;

— monsieur Gilles Chauvin, directeur des systèmes d'information de la Direction générale des technologies de l'information et des télécommunications, Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

— madame Lucille Dion, directrice par intérim, Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information;

— monsieur Ghislain Dubé, conseiller expert en architecte d'affaires, Direction des ressources informationnelles, ministère de la Justice du Québec;

— M^e Vincent Gautrais, professeur agrégé et titulaire de la Chaire d'excellence de l'Université de Montréal en droit de la sécurité et des affaires électroniques;

— monsieur Éric Germain, ingénieur et agent de recherche, École de technologie supérieure;

— madame Mélanie Kamel, comptable agréée et vérificatrice informatique senior, Ultramar ltée;

— madame Suzanne Létourneau, directrice, Direction générale de la coordination gouvernementale des ressources informationnelles, ministère des Services gouvernementaux;

— monsieur Luc Poulin, conseiller senior en sécurité de l'information et chef de la sécurité, Centre de recherche informatique de Montréal inc.;

QUE les membres du Comité pour l'harmonisation des systèmes et des normes, autres qu'un employé du secteur public défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, édicté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998, soient rémunérés, le cas échéant, d'un montant correspondant à la perte réelle de leur salaire ou revenu résultant de leur présence à une séance du comité ou à l'un de ses sous-comités jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 200 \$ par jour ou de 100 \$ par demi-journée;

QUE les membres du Comité pour l'harmonisation des systèmes et des normes soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53365

Gouvernement du Québec

Décret 189-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction du tronçon Charlemagne-Mascouche, pour le train de banlieue, ligne Montréal-Mascouche, situé sur les territoires des villes de Repentigny et de Terrebonne (D 2009 68029)

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a pour mission, notamment, d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire ou reconstruire, pour fins publiques, le tronçon Charlemagne-Mascouche sur les territoires des villes de Repentigny et de Terrebonne, pour le train de banlieue, ligne Montréal-Mascouche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de cette loi, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), peut imposer une réserve sur un bien, quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69 de cette loi, une réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;